

Allocution de Madame Martine Brunschwig Graf (suite)

content les historiens, auteurs de l'Histoire de l'Université de Genève. Les premiers bâtiments universitaires, aux Bastions, datent de 130 ans seulement alors que notre université fêtera, en 2009, ses 450 années d'existence!

Ainsi, ce ne sont donc pas les lieux qui sont importants mais celles et ceux qui les font vivre et surtout l'exigence et la rigueur qu'ils mettent dans le suivi de la démarche académique. Ce faisant, la communauté universitaire peut démontrer que ses actions et ses préoccupations s'inscrivent dans une volonté constante de viser le meilleur et de chercher ce qui permet d'expliquer, de progresser, de guérir, et, pour quoi pas, d'ouvrir la voie à de nouveaux rêves!

L'Université de Genève a pour tradition de placer son Dies en fin d'année académique. Cela nous incite à regarder par-dessus notre épaule mais cela ne nous dispense pas d'adresser les vœux des autorités genevoises à l'attention de toutes celles et tous ceux qui composent la communauté universitaire ainsi qu'aux docteurs honoris causa et aux lauréats qui en renforcent la réputation. A toutes et à tous, et pourquoi pas aussi, aux autorités politiques ici représentées, je propose de faire nôtre cette pensée intime d'Albert Einstein qui écrivait, il y a 50 ans de cela, à Carl Seelig: *«Je n'ai pas de talents particuliers. Je suis juste passionnément curieux.»* Avant lui, Ernest Renan avait déjà mis en évidence ce moteur puisant à l'origine de tout enseignement et toute recherche de qualité: *«La science, écrivait-il, restera toujours la satisfaction du plus haut désir de notre nature, la curiosité; elle fournira à l'homme le seul moyen qu'il ait pour améliorer son sort. Elle préserve de l'erreur plutôt qu'elle ne donne la vérité; mais c'est déjà quelque chose d'être sûr de n'être pas dupe.»*

La collectivité genevoise connaît ses devoirs à l'égard de notre Alma Mater. Puissent celles et ceux qui la fréquentent justifier, par une curiosité inépuisable, les efforts qui sont consentis pour assurer son rayonnement et son développement actuel et futur! Ainsi se poursuivra le contrat tacite qui justifie qu'une institution universitaire établisse des liens privilégiés avec le lieu qui l'a fait naître.

Martine Brunschwig Graf
Conseillère d'Etat

Abonnez-vous

un simple investissement professionnel

Renseignements:



Tél. 022 807 34 00
Fax 022 807 35 25

35, rue de la Synagogue – 1211 Genève 11

IMPRESSUM

Editeurs: Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève
(2, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.p. 3964, 1211 Genève 3) et Publicitas Léman

Publicité et avis payants: Lorenzo Testa, chef de vente, tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25 C/o

(35, rue de la Synagogue, C.p. 5845, 1211 Genève 11)

Annonces: Fr. 1,08/mm
(larg. col. 26 mm)

Réclames: Fr. 2,89/mm
(larg. col. 55 mm)

Impression: Atar Roto Presse SA, Genève
Rue des Sablières 13
Z.I. Satigny, C.p. 565, 1214 Vernier

Législation

Lancement d'une initiative (*)

Le Comité d'initiative pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitants a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée

Initiative populaire «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers»

Les soussigné-e-s, électeurs et électrices dans le canton de Genève, en application de l'article 65 A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 53 A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

2 Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 I.

Titre X E Logement et protection des locataires et des habitants (nouveau, comprenant les art. 160 D à 160 I)

Art. 160 D Droits des locataires et des habitants (nouveau)

1 Les dispositions du présent titre, qui complètent l'article 10 A sur le droit au logement, sont l'expression du droit d'initiative exercé par le passé et visent à institutionnaliser une législation comportant des mesures d'encouragement à la construction de logements locatifs ainsi que de protection des locataires, de l'habitat et du cadre de vie dans les quartiers dans le but de diminuer l'état de dépendance des locataires à l'égard de leur bailleur, de répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, de lutter contre la spéculation immobilière et de favoriser la participation des habitants des quartiers à la préservation de leur cadre de vie.

2 Le droit d'intervention et de recours, dans le cadre des lois concernant l'habitat, l'aménagement du territoire et la protection du patrimoine est garanti aux communes concernées et aux associations à but idéal d'importance cantonale ou de quartier, lorsque ces dernières existent depuis plus de 3 ans, ayant pour vocation de promouvoir la défense des locataires, des habitants, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du patrimoine ou de la qualité de vie dans les quartiers.

Art. 160 E Logements répondant aux besoins de la population (nouveau)

Pour favoriser la construction de logements locatifs d'utilité publique garantissant à long terme des loyers répondant aux besoins de la majorité de la population, l'Etat prend les mesures suivantes:

- il accorde son appui financier en faveur de logements bon marché, qui doivent dépendre de fondations de droit public si cette aide est prépondérante;
- il accorde son aide en priorité à des logements dépendant de collectivités publiques ou d'organismes, notamment des coopératives, ne poursuivant pas de but lucratif;
- il crée des zones de développement, soumises à l'adoption d'un plan de quartier, dont les surfaces bâties devront comporter (sauf exception justifiée) 75 % au moins de logements à des loyers accessibles à la majorité de la population, avec une forte proportion de logements bon marché, le solde pouvant être affecté aux activités, aux logements en propriété par étage ou en loyer libre. Les plans financiers des immeubles ainsi que le prix du terrain pris en compte sont approuvés par l'Etat. Le présent paragraphe s'applique également aux zones de développement existantes, à moins que la zone en cause ne prévienne d'autres affectations;
- il instaure un contrôle des loyers sur tous les logements ou locaux construits par ou avec l'aide de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ou corporations de droit public. Les loyers correspondent à un rendement équitable des capitaux investis et à la couverture des charges d'exploitation usuelles. Le contrôle est permanent pour les immeubles construits ou acquis avec un capital de dotation de l'Etat tant qu'ils sont propriété de celui-ci, de fondations ou de corporations de droit public; il s'applique initialement aux autres immeubles pendant la durée de l'aide consentie et pendant une période de 20 ans pour les immeubles construits en développement; il continue à s'appliquer ensuite pendant une période de 5 ans, au début de laquelle l'autorité compétente calcule la moyenne des loyers qui résulterait, pendant ce laps de temps, du droit fédéral, et l'échelonne, de sorte que les majorations de loyer ne dépassent pas plus de 5 % par année, sous réserve d'une majoration de 10 % pour les travaux de plus-value;
- il favorise le déclassement de terrains agricoles pour la construction des logements, lorsque ces terrains sont soumis aux normes d'une zone de développement et mis à disposition d'organismes publics ou privés sans but lucratif, si leur valeur n'excède pas 100 F le m², indexé au coût de la vie; il favorise également le déclassement de terrains agricoles pour la construction des logements, lorsque ces terrains sont soumis aux normes d'une zone de développement et mis à disposition d'organismes publics ou privés sans but lucratif, si leur valeur n'excède pas 100 F le m², indexé au coût de la vie; il favorise également le déclassement de terrains agricoles pour la construction des logements, lorsque ces terrains sont soumis aux normes d'une zone de développement et mis à disposition d'organismes publics ou privés sans but lucratif, si leur valeur n'excède pas 100 F le m², indexé au coût de la vie;

Art. 160 F Démolitions, transformations, rénovations et ventes d'appartements (nouveau)

1 Afin de préserver l'habitat existant, les démolutions, transformations et rénovations de maisons d'habitation ne sont autorisées, hormis les villas, que si la sécurité, la salubrité, l'intérêt public ou l'intérêt général l'impose et pour autant que les loyers, après travaux, qui seront soumis au contrôle de l'Etat durant 3 à 10 ans selon leur importance, répondent aux besoins prépondérants de la population, c'est-à-dire ne dépassent pas, sauf circonstance particulière, un loyer compris entre 2 400 F et 3 225 F la pièce l'an. Ces montants sont susceptibles d'être révisés tous les 2 ans par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution du revenu brut fiscal médian des contribuables personnes physiques.

2 Les changements d'affectation d'un logement sont interdits sous réserve d'une compensation ne portant pas atteinte au degré d'habitat du secteur concerné. L'autorité compétente est tenue d'ordonner le rétablissement de tout logement ayant changé d'affectation sans avoir bénéficié d'une autorisation en bonne et due forme depuis que la législation applicable dans ce domaine est en force.

3 L'aliénation, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement de moins de 8 pièces à usage d'habitation, jusqu'alors offert en location, est soumise à autorisation tant que le taux général des logements locatifs vacants répondant aux besoins prépondérants de la population n'atteint pas 2%. L'autorité compétente refuse l'autorisation lorsqu'un motif d'intérêt public ou général s'y oppose. Une autorisation d'acquisition peut être accordée pour l'un des motifs suivants:

- l'appartement n'a jamais été loué;
- l'appartement a été, dès sa construction, soumis au régime de la propriété par étage ou un régime analogue et a été cédé de manière individualisée avant le 30 mars 1985 ou en vertu d'une autorisation délivrée depuis lors;
- l'appartement est acquis par un locataire en place depuis plus de 3 ans, si 60 % des autres locataires de l'immeuble acceptent cette acquisition, suite à leur consultation par l'autorité compétente.

Art. 160 G Préservation de l'habitat (nouveau)

1 Afin de maintenir et de rétablir l'habitat dans les zones urbaines et d'y favoriser une implantation des activités qui soit harmonieuse et équilibrée, tout en assurant une qualité de vie appropriée aux habitants, les communes élaborent en collaboration avec l'Etat des plans d'utilisation du sol approuvés par leur Conseil municipal et dont la conformité avec le plan directeur cantonal est vérifiée par le Conseil d'Etat.

2 Ces plans fixent l'affectation du territoire communal. Les terrains constructibles sont répartis par secteurs, soumis à des taux d'utilisation du sol garantissant des espaces verts et des taux de répartition entre logements, activités, selon leur nature, et équipements d'intérêt public.

3 En ville de Genève, le taux de logements doit atteindre 70 % dans les quartiers d'habitation.

Art. 160 H Tribunal des baux et loyers et procédure administrative (nouveau)

1 Un Tribunal des baux et loyers, formé d'un juge de métier – respectivement de 3 juges de métier en appel – et de deux juges assessseurs, choisis l'un par les groupements représentatifs des locataires et l'autre par les milieux immobiliers, est compétent pour statuer sur l'ensemble des litiges entre bailleurs et locataires.

2 Les recours contre les décisions relevant des dispositions légales relatives à la démolition, transformation et rénovation d'une maison d'habitation sont de la compétence, en première instance, d'une commission de recours puis du Tribunal administratif, ceux relatifs aux dispositions applicables aux immeubles soumis au contrôle cantonal des loyers relèvent directement du Tribunal administratif. Ces instances siègent, dans ces domaines, à 3 juges et 2 juges assessseurs choisis parmi les groupements représentatifs des locataires et des milieux immobiliers.

3 Les procédures relevant des juridictions précitées sont gratuites. Elles sont précédées, pour celles relevant du Tribunal des baux et loyers, d'une tentative obligatoire de conciliation devant la Commission de conciliation en matière de baux, qui fonctionne dans la même composition que le Tribunal des baux et loyers.

Art. 160 I Référendum obligatoire (nouveau)

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé dans le domaine d'application des articles 160 D à 160 H, toute modification des lois y relatives, qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article:

- la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35 B et 56 A à 56 D de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;
- la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15 A à G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Art. 182, al. 2 à 4 (nouveaux) Disposition transitoire

2 Les articles 160 D à 160 H s'appliquent avec effet immédiat dès leur adoption en votation populaire, si nécessaire en dérogation à la législation existante.

³ Les modifications des lois visées par l'article 160 I adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'article 160 I et l'entrée en vigueur de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

⁴ Si la votation populaire prévue à l'alinéa 3 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 14 octobre 2002.

Conseil d'Etat

Point de presse du mercredi 12 juin 2002

Le Conseil d'Etat rencontre le pouvoir judiciaire

Une délégation du pouvoir judiciaire composée de M. Daniel Zappelli, procureur général, et des présidents de juridiction a été reçue aujourd'hui par le Conseil d'Etat et M. Robert Hensler, chancelier d'Etat, à l'occasion d'un déjeuner de travail.

Cette rencontre, la première pour les nouveaux élus du pouvoir judiciaire, s'inscrit dans le cadre des contacts réguliers qu'entretiennent les deux pouvoirs.

Les points suivants ont notamment été abordés:

- délinquance des mineurs;
- rapports du pouvoir judiciaire avec les structures de médiation

AFFAIRES GENEVOISES

La route des Nations à l'étude

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit d'étude de 5,488 millions de F pour la route des Nations ainsi que pour l'adaptation de la jonction de Ferney. La réalisation de la route des Nations permettra d'améliorer sensiblement la liaison entre la jonction autoroutière de Ferney et le cœur du site des organisations internationales. Elle permettra également de dégager la route de Ferney du trafic de transit entre la jonction précitée et le centre-ville, et ainsi d'y réserver l'espace nécessaire au renforcement des transports collectifs dont, à terme, le projet de prolongement de ligne de tramway. Les études de faisabilité entreprises jusqu'à ce jour ont démontré que la route des Nations ne pourra répondre aux fonctions attendues qu'à la condition que la jonction de Ferney, en l'état déjà surchargée aux heures de pointes, soit complètement réaménagée. La présente demande concerne également le financement de l'étude d'une refonte complète de cette jonction, y compris les mesures conservatoires concernant le franchissement de l'autoroute en site propre par les transports collectifs en direction de Ferney.

Le crédit demandé permettra d'étudier ces deux aménagements et il permettra ensuite également de procéder à des études de variante puis d'avant-projet et enfin de projet définitif avant de mettre en soumission ces travaux dans le but d'obtenir des prix d'exécution précis et compétitifs en vue d'une future demande de crédit de construction.

Libre circulation des personnes: modification de lois

L'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne a pour conséquences quelques amendements à certaines lois cantonales.

A cet égard, le Conseil d'Etat a adopté les modifications suivantes:

1. La loi sur le service de l'emploi et la location de service doit être modifiée afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil de surveillance du marché de l'emploi, auquel est adjoint un 5^e représentant de l'Etat. Cette augmentation implique de porter à 5 les délégations des employeurs et des travailleurs.
2. La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers doit subir de simples modifications d'ordre terminologique, en raison du changement de nom récent de l'office de la main-d'œuvre étrangère.
3. La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés doit être

adaptée afin que la durée de l'attestation de séjour passe d'un an à cinq ans, par souci d'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Union européenne.

Révision complète du statut des membres du corps enseignant

Le Conseil d'Etat a adopté un nouveau règlement fixant le statut du corps enseignant.

Les modifications du statut des maîtresses et des maîtres de l'enseignement primaire et secondaire, plus de 6300 professionnels, sont le résultat d'un important travail de concertation avec les représentant(e)s du corps enseignant dans le cadre de la commission paritaire du statut.

Elles s'inscrivent dans la politique du département de l'instruction publique concernant la relève des membres du corps enseignant par un renforcement de la formation professionnelle initiale, la reconnaissance des diplômes aux plans suisse et européen, la modernisation de la gestion des ressources humaines notamment.

Les principales nouveautés concernent:

- la définition des catégories d'enseignant(e)s non-nommés:
 - chargé(e)s d'enseignement,
 - maîtresses et maîtres en formation dans l'enseignement secondaire,
 - suppléantes et suppléants qui, engagés dans la pénurie, n'ont pas encore le titre pour l'enseignement;
- des adaptations imposées par de nouvelles dispositions de la loi sur l'instruction publique qui suppriment l'exigence de la nationalité suisse à l'engagement, précisent les sanctions disciplinaires, la procédure de suspension provisoire, et instaurent de nouvelles conditions relatives à la résiliation pour motif objectivement fondé;
- l'harmonisation avec la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale (B 5 05) et de son règlement d'application. Elle concerne, en particulier, la protection de la personnalité, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes: congés spéciaux, congé maternité - adoption, congé parental;
- des conditions spécifiques aux membres du corps enseignant en raison de la charge qui leur est confiée: maintien en principe de l'exigence d'exercer à 50 % pour la nomination, afin de garantir une implication minimale dans l'école, conditions d'engagement et de nomination de diplômés d'autres cantons, voire d'autres pays pour autant qu'ils maîtrisent le français;
- l'abrogation du règlement fixant le statut du corps enseignant secondaire du centre de Lullier (B 5 10 08) à la demande conjointe de la direction et des représentants du corps enseignant. Les maîtresses et maîtres secondaires de cette école professionnelle seront désormais régis par le statut général des enseignants primaires et secondaires.

Les mécanismes salariaux actuels restent en vigueur et seront remplacés pour les enseignant(e)s concerné(e)s avec effet rétroactif en principe pour le début de l'année scolaire 2002-2003.

Elimination des déchets de chantiers de l'Etat de Genève

Le Conseil d'Etat a adopté la directive relative à l'élimination des déchets de la construction des chantiers de l'Etat de Genève.

Cette directive, qui s'inscrit dans la démarche *Ecologie au travail* initiée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décem-

bre 1999, reflète les travaux menés par le groupe de travail interdépartemental. Elle concerne les mesures permettant une élimination écologique des déchets liés à l'acte de construire.

Son élaboration résulte du travail effectué au sein de l'*atelier construction*, présidé par un représentant du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (département constructeur) et composé de représentants de l'ensemble des départements cantonaux, ainsi que ceux des Hôpitaux universitaires de Genève, des Services industriels de Genève, de l'Aéroport international de Genève et de la Ville de Genève.

Fondée sur le concept de développement durable, cette directive intègre l'ensemble des préoccupations économiques, sociales et écologiques liées à l'élimination des déchets de chantier. Une attention toute particulière a été apportée à la rédaction de cette directive, afin de s'assurer de ses possibilités réelles de mise en œuvre, tant d'un point de vue économique qu'organisationnel.

Composition du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève

Le Conseil d'Etat a approuvé la composition du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève, pour la période du 1er juin 2002 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2006, comme suit:

- membres désignés par l'Association des communes genevoises: Mme Madeleine Bernasconi, conseillère administrative de Meyrin; M. Michel Terrier, maire de Jussy;
- membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève: M. Bernard Lescaze, historien; M. David Hiler, historien; M. Sami

Kanaan, économiste; M. Bernard Clerc, chargé de recherches;

- membres désignés par l'actionnariat au porteur: M. Gabriel Barrillier, secrétaire général de la FMB; M. Ian Bals, ingénieur; M. Jean-Claude Rivollet, expert-comptable;
- membres désignés par le Conseil d'Etat: M. Michel Mattachini, administrateur; Mme Marianne Grobet-Wellner, économiste; M. Jean Gallay, industriel; M. Pierre-Alain Loosli, avocat; M. Erwin Meyer, économiste; M. Andras November, économiste.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également approuvé la nomination de M. Alain Maunoir, avocat, au conseil de la fondation de valorisation de la Banque cantonale de Genève, en remplacement de M. David Lachat.

Nouvel arrondissement de l'état civil pour Chêne-Bourg et Veyrier

Le Conseil d'Etat a autorisé les communes de Chêne-Bourg et Veyrier à créer un arrondissement de l'état civil, avec siège à Chêne-Bourg, dès le 1er juillet 2002, qui sera dénommé arrondissement de l'état civil de Chêne-Bourg - Veyrier.

Nouveau conseiller municipal à Veyrier

Le Conseil d'Etat a proclamé élu sans scrutin M. Philippe Prost à la fonction de conseiller municipal de la commune de Veyrier et son élection est validée. Il succède à M. Olivier Joriot.

M. Philippe Prost est né en 1960, Genevois, et est domicilié 113, chemin de Chantefleur, 1234 Vessy.

Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours; il court dès le jour de la publication de l'arrêté pris par le Conseil d'Etat.

Information
Chancellerie d'Etat

Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ relatif au renouvellement des membres de la commission de contrôle de l'informatique de l'Etat instituée par l'article 10 de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (B 4 35)

Du 12 juin 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 10 et 11, alinéa 1, de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981 (B 4 35), instituant une commission de contrôle de l'informatique de l'Etat composée de 5 membres titulaires et de 3 suppléants, désignés à raison de trois titulaires et 2 suppléants par le Conseil d'Etat et de 2 titulaires et 1 suppléant par le Grand Conseil;
vu les membres élus par le Grand Conseil en date du 24 janvier 2002 et les propositions formulées par les partis politiques,

Arrête:

Sont membres de la commission de contrôle de l'informatique de l'Etat, pour la période allant du 1er mars 2002 au 28 février 2006:

1. Membres titulaires désignés par le Conseil d'Etat: M. Philippe Glatz, 1953, 7, chemin des Grangettes, 1224 Chêne-Bougeries; M. Christophe Sabev, 1935, 58, route du Pont-Butin, 1213 Petit-Lancy; M. Blaise Galland, 1954, 57, chemin de la Barge, 1233 Lully.
2. Membres suppléants désignés par le Conseil d'Etat: Mme Nicole Rachat, 1947, 16, rue Henri-Mussard, 1208 Genève; M. Armin Murrmann, 1945, 29, quai Charles-Page, 1205 Genève.
3. Membres titulaires élus par le Grand Conseil: Mme Pascale Erbeia, 1949, 10, chemin Emilia-Cuchet-Albaret, 1253 Vandœuvre (L); M. Cédric Paychère, 1968, 30, chemin des Passeraux, 1226 Thônex (R).
4. Membre suppléant élu par le Grand Conseil: M. Cyril Huguenin, 1976, 20, route de Pré-Marais, 1233 Bernex (PDC).

Les membres ci-dessus désignés sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 320 du code pénal suisse (art. 3, al. 1, de la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles, A 2 20).

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ approuvant le plan localisé de quartier No 29146-541 situé le long du chemin de Pont-Céard, entre l'avenue De-Choiseul et le chemin du Pré-Colomb, sur le territoire de la commune de Versoix

Du 12 juin 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le projet de plan localisé de quartier No 29146-541, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 30 novembre 2000 et modifié les 14 mars, 10 avril et 3 juillet 2001;
vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 14 décembre 2000;
vu l'enquête publique No 1312 ouverte du 14 septembre au 15 octobre 2001;
vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Versoix, du 14 janvier 2002;
vu la procédure d'opposition ouverte du 6 mars au 4 avril 2002;
vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au plan localisé de quartier susmentionné;
vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête:

1. Le plan No 29146-541 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Ce plan vaut comme plan d'alignement au sens de l'article 26 de la loi sur les eaux.
3. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1988, un recours peut être déposé contre le présent arrêté

Dîner

à l'occasion de la remise
de la bourgeoisie d'honneur
de Genève à S. E. M. Kofi Annan,
secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a remis la bourgeoisie d'honneur de Genève à S. E. M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jeudi 6 juin 2002 à 20 h à la Fondation Zoubov. Les autorités genevoises étaient représentées par Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat en charge du département des finances, Mme Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique, M. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat en charge du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, Mme Micheline Spoerri, conseillère d'Etat en charge du département de justice, police et sécurité, M. Robert Hensler, chancelier d'Etat, et M. Jean-Luc Chopard, chef du protocole. Le Grand Conseil était représenté par M. Bernard Lescaze, premier vice-président du Grand Conseil, Mme Morgane Gauthier, secrétaire du Grand Conseil, Mme Mireille Gossauer-Zürcher, secrétaire du Grand Conseil, M. André Reymond, secrétaire du Grand Conseil, et Mme Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil. S. E. M. Kofi Annan était accompagné de son épouse Mme Nane Annan ainsi que de M. Sergei Ordzhonikidze, directeur général de l'office des Nations Unies à Genève, et Madame, Mme Elisabeth Lindenmayer, assistante spéciale, M. Fred Eckhard, porte-parole, M. Christian Boatwain, preneur de notes, et M. Mehmet Ülkümen, chef du protocole de l'office des Nations Unies à Genève.

auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est recevable que pour des recours ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.

4. Un exemplaire du plan No 29146-541 susvisé, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un arrondissement de l'état civil par les communes de Chêne-Bourg et Veyrier

Du 12 juin 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les propositions des communes de Chêne-Bourg et Veyrier de regrouper leurs arrondissements de l'état civil;
vu l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 1er juin 1953;
vu l'article 1, alinéa 1, de la loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953,

Arrête:

Les communes de Chêne-Bourg et Veyrier sont autorisées à créer un arrondissement de l'état civil, avec siège à Chêne-Bourg, dès le 1er juillet 2002, qui sera dénommé arrondissement de l'état civil de Chêne-Bourg - Veyrier.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ relatif à l'élection de Monsieur Philippe Prost à la fonction de conseiller municipal de la commune de Veyrier

Du 12 juin 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la démission de Monsieur Olivier Joriot, conseiller municipal;

(Suite page suivante)